

SUR LA TOLÉRANCE DES LUTHÉRIENS SUÉDOIS.

SUITE ET FIN.

Des étrangers qui viennent chez nous pour des raisons diplomatiques, scientifiques, industrielles, et avec d'autres intentions louables, sont bien accueillis de notre nation libérale et hospitalière, qui ne condamne pas les autres, parce que leurs opinions diffèrent de la sienne, mais qui pense, suivant l'expression de l'apôtre, que, parmi toutes les nations, celui qui craint Dieu et fait le bien, est aimé de Dieu; néanmoins, avec toute sa tolérance, que commandent la raison, l'humanité et le christianisme bien compris, elle est tout aussi peu indifférente pour sa croyance que pour son histoire (1). Si ce peuple le trouve nécessaire, il se réformera lui-même comme il le jugera à propos, aussi bien sous le rapport religieux que sous le rapport politique, sous la protection de ses rois et la direction des sages. Et pour cela, il ne demandera pas le secours de confessions ou de conférences (2), qui souvent, sinon toujours, se trouvent bien inférieures à nous au point de vue moral ou social, et sous ce rapport ne peuvent rien nous apprendre que nous ne sachions au moins aussi bien, sinon mieux qu'elles (3).

Si néanmoins, sans en être priés, des *muitres* viennent s'établir parmi nous, sous toutes sortes de formes, pour poursuivre leur œuvre de conversion, en secret ou en public, cette œuvre n'est ni nécessaire ni permise, alors même qu'elle n'est pas défendue absolument par les lois (4). Si la liberté allait au point que des personnes qui professent une autre religion chrétienne, pussent jouir des mêmes droits que les membres de l'Eglise établie, c'est-à-dire exercer publiquement leur religion dans la langue du pays, et sans aucune restriction pour le temps; pour les lieux et pour la manière de l'exercer, tenir des écoles, s'attirer l'attention du peuple par des pompes extérieures, par une musique imposante, des processions solennelles, ou ce qui servirait encore plus dangereux, s'ils pouvaient entrer dans les familles, se faire l'ami de la maison, puis le directeur de conscience, et d'après les occasions et les circonstances détourner les indifférents, tromper les simples et effrayer les faibles; tout cela ne pourrait avoir lieu qu'aux dépens de la religion établie. Petit à petit, celle-ci serait poussée hors de ses limites, et le pays se trouverait souillé de plus en plus par des indifférentistes sans couleur (5), ou occupé par des apostats. On verrait des familles indivisées, où le mari et la femme, les pères et les enfants, le maître et les domestiques pourraient choisir, et par conséquent avoir chacun son église, sa croyance, sa confession particulière; quel Etat monstrueux!

Par l'ordonnance royale du 24 janvier 1781, fondée sur la résolution prise à la diète le 26 janvier 1779, la liberté de religion a été accordée aux étrangers dans notre pays (6). Si cette ordonnance n'a pas été exécutée jusqu'ici dans toute son étendue, c'est par rapport à l'amende (10 th., 60 fr.) infligée aux sujets luthériens qui auraient assisté à l'exercice d'un culte non luthérien. Elle n'a pas cessé pour cela d'être de jure en vigueur dans toutes

(1) C'est pour mettre en pratique cette noble tolérance, toute particulière à la notion luthéro-évangélique, qu'au moment où on lit ces lignes, elle aura probablement condamné un de ses membres, homme de bien, père de famille et d'une conduite irréprochable, à la confiscation de ses biens et à l'exil, pour l'unique motif d'avoir embrassé, il y a deux ans, la religion catholique, qu'après une consciencieuse épreuve il a trouvée meilleure que le luthéranisme qu'on imposait par force et par ruse à ses pères, qui 60 ou 100 ans après la réformation, se croyaient encore catholiques.

(2) Conférence wesley méthodiste, en Angleterre.

(3) On voit que ces messieurs sont tout aussi humbles que charitables; on les reconnaît au premier abord pour les disciples du grand maître, qui avait l'habitude de dire: *Martin Luther le veut ainsi; sic volo, sic jubeo, stat pro ratone voluntas.*

(4) Protestants en France, comprenez donc bien ce que vous apprenez vos confrères Suédois; Société des intérêts généraux du protestantisme français, écoutez le consistoire de Stockholm!

(5) On prétend qu'actuellement déjà la grande majorité des Suédois se trouvent dans ce déplorable état.

(6) Mais pas aux sujets naturels!

(7) Comme on l'a déjà dit, le cas est arrivé. C'est le premier depuis la réformation. Il y a à peu près deux ans, un protestant a embrassé le catholicisme. La nouvelle en vint aux oreilles d'un journaliste, du reste ultra-libéral. On cria tant, on posa tant de questions captieuses au converti, qu'il se vit obligé, pour sauver sa foi et son honneur, de déclarer ouvertement qu'en effet il avait changé de religion, et qu'il se soumettait d'avance à tout ce que la loi voudrait lui infliger. Après cette déclaration, tout resta tranquille jusqu'à la fin du mois d'août dernier, où le consistoire fit venir à plusieurs reprises l'homme en question, pour l'exhorter à revenir sur ses pas tandis qu'il était encore temps; et, quand il vit que le converti persévérerait dans sa résolution, il était encore temps; et, quand il vit que le converti persévérerait dans sa résolution, il le livra au bras séculier. Dans quelques jours le tribunal de seconde instance prononcera sa condamnation d'après les anciennes lois; car on ne paraît nullement jaloux de la liberté de conscience promise par le paragraphe 16 de la constitution et le XIXe siècle aura un échantillon de plus de l'esprit tolérant des catholiques.

se-parties, et elle peut être appliquée à chaque instant. Nous espérons que la surveillance de l'Etat et la vigilance du clergé s'opposeront aux efforts déjà plus scandaleux et plus onéreux d'un prosélytisme muet et illégal, assez à temps pour que l'application de l'ordonnance ne devienne pas nécessaire. Nous ne ferons pas attention à de simples bruits; mais, si nous apprenons officiellement qu'en effet il y a eu apostasie sur notre territoire, il sera de notre devoir d'invoquer la loi: Cela deviendra l'affaire du juge (7). Nous avons encore présent à la mémoire qu'il n'y a pas bien longtemps le curé d'une des paroisses protégées ici (8) refusa nettement de bénir, conformément à l'ordonnance royale citée plus haut, le mariage d'un homme de sa confession et d'une femme luthérienne; déclarant qu'il regardait cette femme simplement comme une concubine, quoique le mariage eût été légitimement fait d'après nos lois et notre rituel. La chose fut désérée au consistoire, qui la mit entre les mains de la justice, exhorté à l'obéissance, puni comme contumace pour avoir blâmé le jugement, et forcé de bénir le mariage. Sans cette ordonnance de 1781, les droits de cette femme n'auraient pu être défendus (9).

Suit une introduction à ce que le consistoire appelle *Loi de tolérance*, dont il cite les paragraphes suivants:

§ Ier. Dans notre royaume et dans tous les pays qui y appartiennent, le monde doit nécessairement professer la religion chrétienne, et cette croyance, qui est fondée sur la parole de Dieu, les écrits prophétiques et apostoliques de l'Ancien et du Nouveau Testament, est contenue dans les trois symboles principaux, des apôtres, de Nicée et d'Athanasie, telle qu'elle a été reçue, en 1593, au concile d'Uppsala, d'après la confession d'Augsbourg de 1530, non changée et expliquée dans le livre dit *Liber concordia*.

§ II. A ceux qui doivent enseigner, comme à tous les autres, de quel qu'état qu'ils soient, il est, par la présente, sévèrement défendu de contrevier ou de répandre des doctrines contraires à celle-là. Celui qui le fait et ne se retracte pas après y avoir été exhorté, doit être considéré, après information et jugement préalable, comme un apostat, perdu sa place et être chassé du royaume. Celui qui apostasie complètement de notre religion véritable sera puni de la même manière; et il ne pourra jamais, en Suède, ni hériter, ni tester en justice.

§ III. Que personne ne se hasarde à exercer publiquement dans le royaume un autre culte quelconque ou à y assister, sous peine d'une amende de 100 th. sm. (600 fr.) Si quelqu'un fait venir en Suède un ministre d'une religion étrangère pour sa dévotion ou pour l'instruction de ses enfants, il paiera une amende de 500 th. sm. et sera chassé du pays.

§ IV. Les ministres des puissances étrangères qui sont d'une autre religion ont la permission d'exercer leur culte dans leurs maisons, pour eux-mêmes et leurs domestiques seulement.

Le consistoire reprend: *Ces lois ne sont pas douces. Mais elles doivent être conservées sans modification dans toute leur ancienne sévérité et dans toute leur force, à moins toutefois qu'un faux libéralisme ou une politique sophistiquée ne réussisse à anéantir par le § 16 de la constitution, le Magna Charta de la liberté de religion de 1791. En vérité, la liberté de religion n'y gagnerait rien.*

Les conditions que nous croyions devoir proposer dans notre respectueux avis doivent être imposées d'après notre manière de voir, à toutes les confessions étrangères tolérées chez nous (savoir, les catholiques, les réformés, les herrnhutes, les méthodistes). D'après notre opinion et conformément à l'idée de la liberté de religion, comme nous l'avons défini plus haut, il faut imposer aux confessions non luthériennes l'obligation, 1^o. de n'avoir jamais plus d'ecclésiastiques dans le pays qu'elles n'en ont besoin; 2^o. d'exercer leur culte dans leur propre langue; 3^o. de restreindre leur culte public aux dimanches et jours de fêtes; 4^o. de ne permettre à leurs ecclésiastiques d'exercer leurs fonctions qu'à l'égard de ceux qui appartiennent, d'après la loi, à leur congrégation ou paroisse.

(8) De la paroisse catholique.

(9) Si le curé catholique a refusé de bénir ce mariage, c'est qu'il y avait certainement d'autres empêchemens dirimans, ou probablement la femme en question avait divorcé d'avec son premier mari encore en vie. Et, dans ce cas, on comprend la résistance du curé mieux que la tolérance protestante, qui prétend forcer un prêtre d'agir, contre les lois de son Eglise, ou plutôt contre la loi de Dieu et sa propre conscience. Que ce curé ait pu être puni, on le comprend aussi. Mais qu'il ait pu être forcé de bénir ce mariage, jamais; et, avant de le croire, on voudrait lire l'acte du mariage dans les registres de la paroisse catholique de Stockholm.